

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale et
de la jeunesse
Ministère des sports et des jeux
Olympiques
et Paralympiques

Avis n° 2023-003
du collège de déontologie
des ministères chargés de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports
relatif à la possibilité pour des enseignants de dispenser librement des cours particuliers
dans leur discipline

Séance du 4 avril 2023

Vu le décret n° 2017-519 du 10 avril 2017 modifié relatif au référent déontologue dans la fonction publique ;

Vu l'arrêté du 5 avril 2018 modifié relatif au collège de déontologie au sein du ministère chargé de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

Vu les saisines reçues par le collège dans le champ du présent avis;

Le collège a été saisi à plusieurs reprises de demandes d'avis émanant d'enseignants souhaitant dispenser des cours particuliers dans leur discipline, à titre onéreux et dans un cadre privé.

Le collège de déontologie, après en avoir délibéré, est d'avis de formuler l'avis qui suit.

Par le présent avis, il tient à rappeler que l'article L.123-3 du code général de la fonction publique pose le principe selon lequel « *L'agent public membre du personnel enseignant, technique ou scientifique des établissements d'enseignement ou pratiquant des activités à caractère artistique peut exercer les professions libérales qui découlent de la nature de ses fonctions* ».

Il ressort de ces dispositions que les enseignants peuvent, sans solliciter d'autorisation particulière, dispenser des cours particuliers dans leur discipline, à titre onéreux et dans un cadre privé, sous le statut de travailleur individuel ou de micro entrepreneur. Il n'en est pas de même pour les cours dispensés en tant que salarié ou prestataire d'un organisme de formation ou bien dans le cadre d'une création d'entreprise, qui doivent donner lieu à la demande d'une autorisation de cumul d'activité en application, respectivement, des articles L.123-7 et L.123-8 du code général de la fonction publique ainsi que du décret n° 2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique, notamment ses articles 11 et 24.

Quel que soit le mode d'exercice de ces activités, le collège tient à formuler deux recommandations à l'attention des personnels enseignants qui prodiguent des cours particuliers à titre onéreux et dans un cadre privé.

Tout d'abord, il recommande aux enseignants de s'abstenir de faire la promotion de leur activité privée auprès des élèves, des parents d'élèves et des personnels de l'établissement où ils exercent.

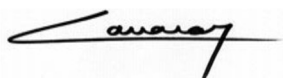
Par ailleurs, il leur recommande de ne pas dispenser de cours particuliers à des élèves auprès desquels ils enseignent dans leurs établissements d'origine, et ce afin d'éviter tout conflit d'intérêts apparent.

Délibéré en la séance du 4 avril 2023.

Le président du collège



Jacky Richard



Elisabeth Carrara



Patrick Allal



Bertrand Jarrige